

COMMUNE DE

77370 LA CHAPELLE-RABLAIS

**Arrêté**  
**prescrivant la mise à l'enquête publique des**  
**zonages EU et EP**

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2224-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article R 2224-8 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 123-6 à R.°123-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de La Chapelle-Rablais en date du 11 février 2019 proposant le zonage de l'assainissement ;

Vu les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement à soumettre à l'enquête publique ;

Vu l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Melun en date du 19 mars 2019 désignant le commissaire enquêteur ;

**Arrête :**

**Article 1 : Objet de l'enquête, date et durée d'ouverture**

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions de la révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées et de la définition de Zonage des Eaux Pluviales de la Commune de La Chapelle-Rablais qui se déroulera sur une période de 31 jours, du 23 avril 2019 9h00 au 24 mai 2019 16h00.

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- 1- Le dossier de présentation : révision du zonage d'assainissement des eaux usées et proposition de zonage des eaux pluviales :
- 2- L'avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (M.R.A.E.) après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale le projet de zonage d'assainissement de LA CHAPELLE RABLAIS
- 3- La délibération du 11 février 2019 approuvant le projet de révision du plan de zonage des Eaux Usées et de définition du zonage des Eaux Pluviales de la Commune de La Chapelle-Rablais et la mise à enquête publique
- 4- Le présent arrêté de mise à enquête publique

**Article 2 : Autorité compétente pour prendre la décision**

La commune de La Chapelle-Rablais décidera, au terme de l'enquête, suite aux conclusions du commissaire enquêteur, de l'approbation des zonages EU et EP, **par délibération.**

**Article 3 : Nom et qualité du commissaire enquêteur**

Par décision n°E19000042/77 en date du 19 mars 2019, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Melun a désigné Monsieur LAMBERT Jean-Luc, ingénieur géologue retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

**Article 4 : Mise à disposition du dossier d'enquête publique**

Pendant toute la durée de l'enquête définie à l'article 1 du présent arrêté, le dossier d'enquête publique sera consultable à la mairie de La Chapelle-Rablais aux horaires d'ouverture au public rappelés ci-dessous :

Adresse de la mairie : Place de l'Eglise – 77370 LA CHAPELLE RABLAIS

Heures d'ouverture au public :

- le lundi et le vendredi de 13h30 à 16h00
- le mercredi de 15h00 à 19h00
- le samedi de 10h00 à 12h00

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête pourra être également consulté sur le site internet de la mairie de La Chapelle-Rablais : <http://www.la-chapelle-rablais.fr>

**Ce site ne pourra toutefois pas accueillir les observations par courriel sur le projet de zonage, lesquelles devront être transmises conformément à l'article 5 ci-après.**

Enfin, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie.

**Article 5 : Observations du public**

Un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et parafé par le commissaire enquêteur et destiné à recevoir les observations du public sera déposé et consultable dans la mairie de La Chapelle-Rablais durant cette période.

Les observations éventuelles pourront également être adressées, par écrit, à M. le Commissaire Enquêteur lequel les annexera au registre d'enquête, en mairie à l'adresse indiquée à l'article 4 du présent arrêté ou par voie électronique à l'adresse suivante : [enquetepublique-mairielcr@orange.fr](mailto:enquetepublique-mairielcr@orange.fr).

Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. Elles sont consultables et communicables, par écrit, aux frais de la personne qui en fait la demande pendant la durée de l'enquête,

**Article 6 : Permanence du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie de La Chapelle-Rablais les jours et heures suivants :

- le mercredi 24 avril 2019 de 15h00 à 19h00
- le samedi 04 mai 2019 de 10h00 à 12h00
- le vendredi 24 mai 2019 de 13h30 à 16h00

Afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public et de recueillir les observations orales et écrites du public.

**Article 7 : Clôture de l'enquête publique**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai à Monsieur le commissaire enquêteur et clos par lui.

Le Commissaire Enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la date de la clôture de l'enquête pour transmettre à Monsieur le Maire de la Chapelle-Rablais un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et dans un document séparé ses conclusions motivées indiquant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il transmettra également et simultanément une copie du rapport et des conclusions au Président du Tribunal Administratif.

**Article 8 : Mise à disposition du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

La mairie de La Chapelle-Rablais transmettra une copie du rapport et des conclusions de l'enquête publique à la Sous-Préfecture de Provins (Seine et Marne) au service du contrôle la légalité.

Le rapport et les conclusions seront également consultables en mairie de La Chapelle-Rablais aux heures d'ouverture au public citées à l'article 4 du présent arrêté et sur le site internet de la mairie « <http://www.la-chapelle-rablais.fr> », à la disposition du public pendant un an.

**Article 9 : Publicité de l'enquête publique**

Un avis au public faisant connaître l'objet de l'enquête publique et ses dates d'ouverture et de clôture, les lieux et heures de consultation du dossier ainsi que les jours et heures de permanences du commissaire enquêteur, sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les journaux suivants :

- la République de Seine et Marne
- le Parisien

Un exemplaire des deux journaux sera également joint au dossier dès leur parution.

Il sera également procédé à l'affichage de cet avis, au minimum quinze jours avant et pendant toute la durée de l'enquête, à la porte de la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de La Chapelle-Rablais

L'accomplissement des mesures de publicité sera certifié par le Maire (certificat d'affichage).

**Article 10 : Information**

Toute information complémentaire pourra être demandée auprès de Monsieur le Maire de la Chapelle-Rablais de La Chapelle-Rablais :

- soit par courrier : Place de l'Eglise -77370 LA CHAPELLE RABLAIS
- Courrier électronique à l'adresse [enquetepublique-mairielcr@orange.fr](mailto:enquetepublique-mairielcr@orange.fr)

**Article 11 : Communication du présent arrêté**

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour attribution à chacun pour ce qui le concerne :

- Madame la Préfète de Seine et Marne
- Au Président du Tribunal Administratif de Melun
- A Monsieur le Maire de la Chapelle-Rablais
- Au commissaire enquêteur

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

Madame la Préfète (M.I.S.E.N.),

Madame la Sous-Préfète de Provins

Fait à LA CHAPELLE-RABLAIS,

Le 27 mars 2019

Le Maire,



Guy VALENTIN